

Publication d'une mise en garde du régulateur en matière d'assurance « emprunteurs » : avertissement général

M. Bentin - Liaras
Docteur en droit, consultante,
Directrice adjointe de l'Institut des assurances de Lyon
Chargée de cours à l'Université Lyon 3.

Réf. bibliographiques : M. Bentin-Liaras, Publication d'une mise en garde du régulateur en matière d'assurance « emprunteurs » : avertissement général, bjda.fr 2018, n° 59.

Assurance « emprunteurs » – ACPR – mise en garde – droit au changement

Dans un contexte de libéralisation du marché de l'assurance « emprunteurs », orienté vers l'amélioration du pouvoir d'achat des consommateurs et le respect du principe de libre concurrence, on aurait pu s'attendre à une facilitation du changement d'assurance en cours de prêt immobilier. Or, le résultat attendu n'est pas au rendez-vous¹. La publication d'une mise en garde de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) en matière d'assurance « emprunteurs »² permet de revenir sur les aspects plus opérationnels du libre choix de l'assureur.

Le « bon usage professionnel » de la Fédération bancaire française (FBF) - Après l'amendement Bourquin³, qui fait suite à une succession de lois⁴ censées favoriser le plein exercice du droit au changement, l'effectivité de ce droit aurait dû être fluide pour les assurés. D'autant plus que la FBF engageait la profession par un « bon usage professionnel » rendu

¹ P.P. ALIPOE, « Assurance emprunteur : la réforme est-elle bien efficace ? », Tribune de l'assurance, 16 octobre 2018 ; O. BACCUZAT, « Pas touche au grisbi », Editorial, Argus de l'assurance, n° 7576, 19 octobre 2018, p.3 ; A. BLONDEL, « Ouverture à la concurrence des assurances emprunteur : les banques appliquent-elles la loi ? », Le monde.fr argent, 23 octobre 2018, https://www.lemonde.fr/argent/article/2018/10/23/ouverture-a-la-concurrence-des-assurances-emprunteur-les-banques-appliquent-elles-la-loi_5373133_1657007.html.

² ACPR, communiqué de presse, 3 oct. 2018, <https://acpr.banque-france.fr>.

³ Loi n° 2017-203 du 21 février 2017 : article L. 313-30 du Code de la consommation.

⁴ Loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation dite « loi Lagarde », loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régularisation des activités bancaires et loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation dite « loi Hamon ».

public au mois de juin 2018⁵, en insistant non seulement sur le respect de l'équivalence des niveaux de garantie mais aussi sur la facilitation des démarches des emprunteurs. Interviewé sur ce sujet, Monsieur Pierre Bocquet explique que ce document permet de clarifier deux points sur l'application du droit de résiliation annuel : « *la définition de la date anniversaire du contrat d'assurance emprunteur en cours et la méthodologie pour analyser l'équivalence du niveau de garantie du contrat proposé par le client pour le remplacer* »⁶ .

Une mise en garde de l'ACPR - Quelques mois plus tard, c'est au tour de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de s'exprimer. Elle dénonce les mauvaises pratiques commerciales d'un établissement de crédit qui ont empêché le bon déroulé d'opérations de changement d'assurance « emprunteurs », évoquant une possible entrave à la libre concurrence entre les acteurs du marché. Le régulateur reproche à l'établissement de crédit ses pratiques qui consistent à augmenter le taux d'intérêt et/ou les frais de dossier lors d'une demande de souscription d'un contrat d'assurance externe ou à rejeter des demandes de déliaison dans le cadre d'opérations de rachats de crédits sans autre justification que l'existence d'une assurance externe. Après avoir effectué un contrôle sur place, l'ACPR met en garde l'établissement, en application de l'article L. 612-30 du Code monétaire et financier qui prévoit que « *lorsqu'elle constate qu'une personne soumise à son contrôle a des pratiques susceptibles de mettre en danger les intérêts de ses clients, assurés, adhérents ou bénéficiaires, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut, après avoir mis ses dirigeants en mesure de présenter leurs explications, la mettre en garde à l'encontre de la poursuite de ces pratiques en tant qu'elles portent atteinte aux règles de bonne pratique de la profession concernée* ». Le superviseur en profite pour rappeler son attachement à la bonne application du droit pour tout emprunteur de choisir librement son contrat d'assurance, à condition que le nouveau contrat présente un niveau de garantie équivalent à l'ancien. Il souligne également qu'il s'est déjà prononcé sur les bonnes pratiques à respecter lors d'un changement d'assurance dans sa Recommandation 2017-R-01 du 26 juin 2017⁷.

Même si le « contrôlé » s'est engagé auprès de l'ACPR à corriger ses pratiques, les autres établissements doivent se sentir concernés par l'alerte. Le régulateur a choisi de garder l'anonymat sur la structure, son souhait n'étant a priori pas de délivrer une sanction à titre individuel (comme il a pu le faire dans d'autres cas⁸), mais simplement d'avertir l'ensemble de la place de son désir de veiller au respect des lois dans le domaine de l'assurance « emprunteurs ».

Des difficultés persistantes sur la mise en œuvre du droit au changement d'assurance - Les difficultés rencontrées sur le terrain par les demandeurs de changement d'assurance au

⁵ FBF, « bon usage professionnel », <http://www.fbf.fr> bon usage equivalence garantie mai 2018 web.pdf.

⁶ FBF, « Assurance emprunteur : Pierre Bocquet, Directeur banque de détail à la FBF, explique le bon usage professionnel », <http://www.fbf.fr/fr/secteur-bancaire-francais/actualites/assurance-emprunteur-pierre-bocquet,-directeur-banque-de-detail-a-la-fbf,-explique-le-bon-usage-professionnel>.

⁷ ACPR, Recommandation sur le libre choix de l'assurance emprunteur souscrite en couverture d'un crédit immobilier, https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/medias/20170626_recommandation-assurance-emprunteur.pdf.

⁸ Nous pensons notamment à la sanction sévère prononcée par la commission des sanctions de l'ACPR à l'encontre de SGP sur la vente de contrats santé à distance, SGP Procédure n° 2017-09, ACPR commission des sanctions, <https://acpr.banque-france.fr>.

cours de l'année 2017 ont été soulignées par le superviseur mais aussi par d'autres acteurs, comme l'association de défense des consommateurs UFC - Que choisir.

Dans un récent document intitulé les « *principaux sujets issus du traitement des demandes de la clientèle en 2017*⁹ », le régulateur relevait que son secrétariat avait répondu à 6 300 demandes écrites et qu'en assurance de personnes - hors assurance vie - l'assurance emprunteur liée à des crédits immobiliers et l'assurance complémentaire santé représentaient 80% des demandes (sans pour autant que la part de l'assurance « emprunteurs » ne soit formellement identifiée). Les difficultés rencontrées par les assurés lors d'une demande de changement d'assurance « emprunteurs » portaient sur « *une absence ou une réponse tardive, des demandes imprécises ou injustifiées, des demandes de rectifications ou de pièces complémentaires successives* ». L'ACPR indique (et insiste ! le libellé étant en caractères gras) qu'elle sera particulièrement attentive à la bonne application de ce droit et elle rappelle, dans le corps du texte, sa récente mise en garde.

Du côté consommériste, l'association UFC-Que Choisir, dans une étude sur le sujet¹⁰, rappelait la situation et exposait, point par point, les difficultés en essayant de fournir aux assurés des solutions pour qu'ils puissent finaliser leur demande de changement. UFC-Que Choisir constatait notamment la persistance d'un flou sur la date anniversaire à prendre en considération lors d'une demande de changement d'assurance sachant qu'un groupe de travail a été constitué au sein du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) pour réfléchir sur ce sujet¹¹. Elle-même préconise l'adoption d'une date unique à savoir la date de signature de l'offre de prêt. Outre la question de la date d'échéance (qui reste importante puisqu'elle conditionne le bon déroulé de la procédure de changement), l'association soulignait le non-respect du délai de dix jours ouvrés¹² et l'existence d'une amende administrative de 3000€ qui ne semble pas encore avoir été prononcée à l'encontre d'un établissement.

Et l'avenir ? - Selon les données chiffrées de la Fédération française de l'assurance (FFA), « *le montant des cotisations au titre des contrats d'assurance emprunteur est de 9,1 milliards d'euros en 2017, soit une progression de 3,7 % après des progressions de 1,3 % en 2016 et de 2,8 % en 2015* »¹³ avec des marges qui restent élevées¹⁴. La saga de l'assurance « emprunteurs » n'est pas terminée, preuve en est avec la remise en cause de l'exonération de la taxe spéciale sur les Conventions d'assurance (TSCA) pour la garantie décès des contrats d'assurance « emprunteurs » dans le projet de loi de finances pour 2019¹⁵ en cours de discussion à ce jour !

⁹https://acpr.banquefrance.fr/sites/default/files/medias/documents/20181005_principaux_sujets_issus_du_traitement_des_demandes_clientele_2017.pdf.

¹⁰ E. OUDIN, « *Assurance emprunteur : le changement, c'est possible !* », Que choisir Hors-série Argent oct. 2018, n°152, p. 21 et s. Cette enquête a été réalisée par l'organisme Que choisir au mois de juin 2018 sur un panel de 2 400 consommateurs.

¹¹ « Face à cette nouvelle source de complexité, L'UFC-Que Choisir a adressé un courrier à l'ACPR, au ministère de l'Économie et des Finances et au CCSF pour que cette question soit rapidement éclaircie et que la loi puisse enfin s'appliquer », in « *Assurance emprunteur : Exigez la date d'échéance annuelle* », <https://www.quechoisir.org/actualite-assurance-emprunteur>.

¹² Ce délai est prévu à l'article L. 313-31 du Code de la consommation.

¹³ <https://www.ffa-assurance.fr/content/les-contrats-assurance-emprunteur-en-2017>.

¹⁴ Certains annoncent un taux de marge moyen des établissements bancaires de 40% ; in « *La réassurance appelée à se remodeler* », B. MADELINE, Argus de l'assurance, n° 7575, 12 octobre 2018, p. 39.

¹⁵ I. FEUERSTEIN, S. POULLENNEC, « *Budget : la fiscalité de l'assurance emprunteur va être alourdie* », Les Echos, 19 sept. 2018 ; <http://www.assemblee-nationale.fr/15/projets/pl1255.asp>; M. THOMAS-MAROTEL, « *TSCA et assurance emprunteur* », LEDA oct. 2018, n° 09, p. 7.